



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 111-112-113

15 novembre 2025

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- l'étude du Parlement européen du 01.07.2025 « *Generative AI and Copyright* »;
- la Directive (UE) 2025/1788 du 24 juin 2025 fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants;
- le rapport annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 10.6.2025 « *Fundamental Rights Report 2025* »;

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 16.10.2025, C-510/24, *Profil-Copy 2002*, sur le droit à un recours juridictionnel effectif pour un bénéficiaire d'une subvention de l'UE;
- 09.10.2025, C-798/23, *Abbottly*, sur le mandat d'arrêt européen et sur la notion de «procès clos par une décision» ;
- 11.09.2025, C-802/23, *MSIG*, sur le principe du *ne bis in idem* et sur la notion de «mêmes faits»;
- 11.09.2025, C-215/24, *Fira*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen;
- 11.09.2025, C-38/24, *Bervidi*, sur la différence de traitement à l'égard d'un travailleur qui s'occupe de son enfant handicapé et sur l'interdiction de la discrimination indirecte fondée sur le handicap;
- 04.09.2025, C-655/23, *Quirin Privatbank*, sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sur le droit à réparation et sur la notion de «préjudice moral»;
- 04.09.2025, C-543/23, *Gnattai*, sur la différence de traitement dans la détermination de l'ancienneté aux fins du calcul de la rémunération des enseignants ayant exercé dans des établissements scolaires ne relevant pas de la compétence de l'État;
- 04.09.2025, C-489/23, *Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Mureș e a.*, sur les soins de santé transfrontaliers;
- 04.09.2025, C-313/25 PPU, *Adrar*, sur l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier et sur l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale;
- 04.09.2025, C-305/22, *C.J. (Exécution d'une condamnation à la suite d'un MAE)*, sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen;
- 04.09.2025, C-253/24, *Pelavi*, sur le droit aux congés annuels payés;
- 04.09.2025, C-225/22, *AW "T"*, sur l'indépendance et l'impartialité des juges;

- 01.08.2025, affaires jointes C-71/23 P et C-82/23 P, *France/ CWS Powder Coatings e a.*, sur la classification du dioxyde de titane et sur la protection de la santé et de l'environnement;
- 01.08.2025, C-97/24, *The Minister for Children, Equality, Disability, Integration and Youth*, sur le droit d'asile;
- 01.08.2025, C-397/23, *Jobcenter Arbeitplus Bielefeld*, sur la citoyenneté de l'Union et sur la libre circulation des personnes;
- 01.08.2025, C-404/24, *Dimnev*, sur le droit à un juge indépendant et impartial;
- 01.08.2025, affaires jointes C-422/23, C-455/23, C-459/23, C-486/23 et C-493/23, *Daka*, sur l'indépendance des juges;
- 01.08.2025, C-544/23, *BAJI Trans*, sur le principe de l'application rétroactive de la loi pénale la plus favorable;
- 01.08.2025, affaires jointes C-636/23 et C-637/23, *Al Hoceima*, sur le retour des ressortissants de pays tiers et sur le droit à un recours effectif;
- 01.08.2025, affaires jointes C-758/24 et C-759/24, *Alace*, sur la désignation, par un État membre, d'un pays tiers comme pays d'origine sûr et sur le droit à un recours effectif;
- 10.07.2025, C-37/24, *DADA Music et UPFR*, sur la rémunération minimale forfaitaire versée aux producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion de phonogrammes publiés à des fins commerciales, et sur le droit à la protection de la propriété intellectuelle;
- 10.07.2025, C-257/24, *Städteregion Aachen*, sur l'octroi d'une aide à l'insertion sous forme de prestations d'assistance scolaire à l'enfant handicapé d'un travailleur frontalier;
- 10.07.2025, C-635/23, *WBS GmbH*, sur les conditions d'émission d'un mandat d'enquête européen et sur la compétence pour ordonner l'obtention de preuves;
- 03.07.2025, C-268/24, *Lalfi*, sur le fait que les enseignants non titulaires chargés d'effectuer des remplacements de courte durée ne se voient pas attribuer la carte électronique destinée à soutenir la formation continue et à valoriser leurs compétences professionnelles;
- 03.07.2025, C-610/23, *Al Nasiria*, sur l'obligation de comparaître en personne devant l'autorité compétente pour l'examen du recours contre la décision de rejet de la demande de protection internationale;
- 26.06.2025, affaires jointes C-555/23 et C-556/23, *Makeleio* sur la législation nationale qui impose à tous les fournisseurs de services médiatiques, à l'exception de ceux qui diffusent leurs contenus via Internet, le respect de la dignité humaine et interdit la diffusion de contenus dégradants sur le plan qualitatif, ainsi que sur le principe de légalité des délits et des peines;
- 24.06.2025, C-351/23, *GR REAL*, sur la vente aux enchères extrajudiciaire d'un bien immobilier constituant le logement familial d'un consommateur et sur la protection du consommateur;
- 19.06.2025, C-200/24, *Commission/ Pologne (Publicité pour les pharmacies)*, sur l'interdiction de la publicité pour les pharmacies en vigueur en Pologne et sur la libre prestation des services et sur la liberté d'établissement;
- 19.06.2025, C-219/25 PPU, *Kamekris*, sur la demande d'extradition d'un ressortissant de l'UE adressée par un pays tiers à un État membre, et sur la décision antérieure de refus d'extradition prise par un autre État membre en raison d'un risque sérieux de violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et du droit à un procès équitable;
- 19.06.2025, C-299/23, *Darvate e a.*, sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins d'études et sur le droit de recours contre une décision rejetant la demande d'admission sur le territoire d'un État membre;
- 12.06.2025, C-219/24, *Tallinna linn*, sur une réglementation nationale qui permet à l'employeur d'imposer une obligation vaccinale au travailleur exposé à un risque biologique, sur le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne et sur le droit de chaque travailleur à des conditions de travail respectueuses de la santé, de la sécurité et de la dignité;
- 12.06.2025, C-7/24, *Deutsche Rentenversicherung Nord et BG Verkehr*, sur les prestations dues en vertu de la législation d'un État membre pour des dommages survenus sur le territoire d'un autre État membre et sur la coordination des systèmes de sécurité sociale;

- 05.06.2025, C-749/23, *innogy Energie*, sur le contrat de fourniture d'électricité à durée déterminée, sur la clause imposant une pénalité contractuelle en cas de non-paiement et sur la protection des consommateurs;
- 05.06.2025, C-762/23, *Curtea de Apel București (Suppression d'une indemnité de départ à la retraite des juges)*, sur la suspension et la suppression du versement d'une indemnité de retraite aux juges et aux procureurs pour des raisons liées aux contraintes d'élimination du déficit budgétaire et sur le principe d'indépendance des juges;
- 03.06.2025, C-460/23, *Kinsa*, sur le comportement d'une personne qui, en violation du régime de franchissement des frontières, fait entrer sur le territoire d'un État membre des mineurs ressortissants de pays tiers qu'elle accompagne et dont elle a effectivement la garde;
- 20.05.2025, C-135/25 PPU, *Kachev*, sur la possibilité d'un procès et d'une décision par contumace et sur les droits de la défense;
- 15.05.2025, affaires jointes C-623/23 et C-626/23, *Melbán*, sur le complément de pension contributive de vieillesse en cas d'enfants biologiques ou adoptés et sur la discrimination directe fondée sur le sexe;
- 08.05.2025, C-130/24, *Stadt Wuppertal*, sur le droit de séjour dérivé d'un ressortissant d'un pays tiers ayant à sa charge un enfant mineur ressortissant de l'Union;
- 08.05.2025, affaires jointes C-212/24, C-226/24 et C-227/24, *L.T. (Allocations sociales pour travailleurs agricoles à durée déterminée)*, sur le calcul des cotisations sociales et sur le principe de non-discrimination des travailleurs à temps partiel;
- 08.05.2025, C-530/23, *Barało*, sur l'aide juridictionnelle, sur le droit à un avocat dans les procédures pénales et les garanties procédurales pour les personnes vulnérables;
- 08.05.2025, C-662/23, *Zimir*, sur les procédures visant à reconnaître la protection internationale et sur la prolongation du délai de six mois pour l'examen par l'autorité chargée de la vérification;
- 30.04.2025, C-39/24, *Justa*, sur les clauses abusives dans les contrats et sur la protection des consommateurs;
- 30.04.2025, C-63/24, *Galte*, sur l'exclusion du statut de réfugié;
- 30.04.2025, affaires jointes C-313/23, C-316/23, C-332/23, *Inspektorat kam Visshia sadeben savet*, sur l'indépendance des juges, sur la protection juridictionnelle effective dans les domaines régis par le droit et sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- 30.04.2025, C-386/23, *Novel Nutriology*, sur la publicité d'un complément alimentaire qui utilise des allégations relatives à la santé et à la protection des consommateurs et de la santé;
- 30.04.2025, C-429/24, *St. Kliment Ohridski Primary Private School*, sur les contrats d'enseignement relatifs à l'éducation des enfants en âge scolaire obligatoire, sur la notion de «consommateur» et sur la protection des consommateurs;
- 30.04.2025, C-699/23, *Caja Rural de Navarra*, sur les contrats de prêt hypothécaire et la protection des consommateurs;
- 29.04.2025, C-181/23, *Commission/ Malta (Citoyenneté par investissement)*, sur la citoyenneté de l'UE et la mise en œuvre par un État membre d'un programme de citoyenneté par investissement;
- 10.04.2025, C-481/23, *Sangas*, sur le mandat d'arrêt européen;
- 10.04.2025, C-584/23, *Alcampo e a.*, sur la méthode de calcul de la pension d'invalidité permanente résultant d'un accident du travail et sur l'interdiction de la discrimination indirecte fondée sur le sexe;
- 10.04.2025, C-607/21, *État belge (Preuve du lien de dépendance)*, sur les conditions de délivrance d'une carte de séjour à l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union à la charge de ce citoyen de l'Union et/ou de ce partenaire;
- 08.04.2025, C-292/23, *EPPO (Contrôle juridictionnel des actes de procédure)*, sur le mandat d'arrêt européen et sur le contrôle juridictionnel effectif;
- 03.04.2025, C-283/24, *Barouk*, sur la demande d'asile et sur le droit à un recours effectif;
- 03.04.2025, C-710/23, *Ministerstvo zdravotníctví (Données relatives au représentant d'une personne morale)*, sur les données relatives au représentant d'une personne morale et sur la protection des données à caractère personnel;

- 03.04.2025, C-743/24, *Alchaster II*, sur la remise d'une personne au Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales et sur le principe de légalité des délits et des peines;
- 03.04.2025, C-807/23, *Jones Day*, sur la législation nationale exigeant qu'une partie de la formation d'un avocat stagiaire soit effectuée auprès d'un avocat établi sur le territoire national et sur la libre circulation des travailleurs;
- 27.03.2025, C-217/23, *Laghman*, sur les conditions que les ressortissants de pays tiers doivent remplir pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié;
- 20.03.2025, C-365/23, *Arce*, sur le contrat conclu entre un professionnel fournissant des services de développement sportif et d'accompagnement de carrière et un joueur «prometteur» mineur, sur la protection des consommateurs, sur le droit de propriété et sur les droits des mineurs;
- 20.03.2025, C-763/22, *Procureur de la République () et d'une demande d'extradition*, sur la législation nationale qui attribue à un organe du pouvoir exécutif la compétence de statuer sur la priorité à accorder au mandat d'arrêt européen ou à la demande d'extradition en cas de conflit, et sur le droit à un recours effectif;

et pour le **Tribunal** les arrêts:

- 03.09.2025, T-553/23, *Latombe/ Commission*, sur la décision de la Commission européenne qui établit un nouveau cadre transatlantique pour les flux de données à caractère personnel entre l'Union et les États-Unis et sur la protection des données à caractère personnel;
- 09.07.2025, T-163/23, *Fritz Egger et a./ ECHA (Mélamine)*, et T-167/23, *LAT Nitrogen Piesteritz et Cornerstone/ ECHA (Mélamine)*, toutes deux sur la notion de «propriétés intrinsèques» d'une substance chimique et sur la protection de la santé et de l'environnement;
- 09.07.2025, T-1031/23, *Kaili/ Parlement*, sur l'accès aux documents;
- 14.05.2025, C-36/23, *Stevi et The New York Times/ Commission*, sur l'accès aux documents et sur le principe de bonne administration.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- les avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice du 22.10.2025, « *Obligations of Israel in relation to the Presence and Activities of the United Nations, Other International Organizations and Third States in and in relation to the Occupied Palestinian Territory* », émise sur la base de la Résolution 79/232 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, sur les obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités des Nations unies et d'autres organisations internationales et États tiers dans les territoires palestiniens occupés et en relation avec ceux-ci; et du 23.7.2025, « *Obligations of States in respect of Climate Change* », rendu sur la base de la Résolution 77/276 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et concernant les obligations des États en vertu du droit international en matière de protection du climat et de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les conséquences juridiques en cas de dommages importants causés en violation de ces obligations;
- les arrêts de la Cour Pénale Internationale du 6.10.2025, affaire *The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman («Ali Kushayb»)*, qui a reconnu l'accusé, l'ancien chef des Janjawid, coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour entre août 2003 et avril 2004; et du 24.7.2025, affaire *The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, qui a reconnu les accusés coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à Bangui (République centrafricaine) entre septembre 2023 et février 2024;
- l'arrêt de la High Court of the Hong Kong Special Administrative Region du 9.9.2025, sur l'illégitimité des dispositions législatives qui empêchent la «mère biologique» d'un enfant conçu par fécondation in vitro réciproque, mariée à la «mère gestatrice», d'être enregistrée comme parent;
- l'ordonnance de l'United States District Court District of Massachusetts du 3.9.2025 qui a annulé les ordonnances ordonnant le gel, puis la suspension des subventions fédérales

destinées à l'université de Harvard, pour violation du droit à la liberté d'expression consacré par le premier amendement de la Constitution des États-Unis;

- l'arrêt de la High Court of Malawi du 16.7.2025, qui a déclaré inconstitutionnel l'article 200 du Code pénal prévoyant des sanctions pénales en cas de diffamation, pour violation du droit à la liberté d'expression;
- l'arrêt de la State of Michigan Court of Claims du 13.5.2025, qui a déclaré inconstitutionnelles certaines réglementations nationales en matière d'avortement pour violation du droit à la liberté reproductive;
- l'arrêt du Superior Tribunal de Justiça (Brésil) du 9.5.2025, qui se prononce en faveur de la possibilité de rectifier le registre d'état civil afin d'indiquer l'identité de genre neutre;
- l'arrêt de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme du 19.6.2024, affaire *Ubaté y Bogotá vs. Colombia*, sur la responsabilité de l'État dans la disparition forcée, en 1995, de deux membres de l'*Ejército Popular de Liberación (EPL)* par des agents de l'État.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) du 29.9.2025, en matière de discrimination religieuse sur le lieu de travail par un employeur ecclésiastique, qui renvoie à l'article 19 du TFUE, à la directive n. 2000/78/CE et à une riche jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme; du 23.9.2025, qui concerne l'utilisation par un État européen inconnu du logiciel ANOM pour le suivi des données et leur transfert vers les États-Unis, qui renvoie à la directive 2014/41/UE et à divers arrêts de la Cour de justice; et du 23 août 2025, qui concerne la garde/autorité parentale, qui renvoie à l'article 8 de la CEDH; et l'arrêt du Verwaltungsgericht Berlin (Tribunal administratif de Berlin) du 2.6.2025, selon lequel les demandeurs d'asile qui ont présenté une demande de protection internationale lors des contrôles à la frontière doivent être soumis aux procédures prévues par le règlement (UE) 604/2013 (règlement «Dublin III») pour la détermination de l'État membre responsable et ne peuvent faire l'objet d'un refoulement immédiat;
- **Belgique:** les arrêts de la Cour constitutionnelle n. 119/2025 du 18.09.2025, qui a annulé l'article 10 de la loi du 25 décembre 2023 modifiant la loi du 3 décembre 2007 instituant l'Autorité de protection des données, en ce qui concerne l'étendue du pouvoir réglementaire attribué à cette autorité, en rappelant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la CEDH et du Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice; n. 104/2025 du 17.7.2025, qui renvoie à la Cour de justice une question préjudicielle concernant la validité des articles 12 à 14 de la directive (UE) 2022/2523 visant à garantir un niveau minimum global d'imposition pour les groupes multinationaux et les grands groupes nationaux dans l'Union, à la lumière aussi des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; n. 82/2025 du 28.5.2025, qui rejette le recours posé contre plusieurs articles de l'accord de coopération du 7 juillet 2023 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la diffusion de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 75/2025 du 15.5.2025, qui a rejeté les recours posés contre les décrets de la Communauté française du 7 septembre 2023, de la Région wallonne du 20 septembre 2023 et de la Commission communautaire française du 28 septembre 2023 visant à approuver l'accord de coopération signé le 7 juillet 2023 entre ces institutions et relatif à la diffusion de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle; et l'ordonnance du Nederlandstalige Rechtbank van Eerste Aanleg Brussel (Tribunal de première instance néerlandais de Bruxelles) du 17.7.2025, qui, en rappelant aussi le règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage, a ordonné à la Région flamande de suspendre le transit vers Israël de produits de défense et d'autres biens et équipements militaires pour lesquels aucune garantie n'a été fournie quant à leur utilisation exclusive à des fins civiles;

- Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* du 6.10.2025, sur la violation du droit à un recours effectif en matière de droit à la vie, en raison de l'absence d'enquête effective sur la mort suspecte d'une personne dont la disparition avait été signalée auparavant, qui renvoie aussi aux dispositions de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; à nouveau du 6 octobre 2025, en matière d'aides d'État et de droit à un recours effectif, qui renvoie à la législation européenne pertinente en la matière et à la jurisprudence de la Cour de justice; n. 137/2025 du 26.6.2025, qui se prononce sur le recours en constitutionnalité posé contre la loi organique 1/2024 *de amnistía para la normalización institucional, política y social en Cataluña* («Loi d'amnistie»), en rappelant aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 126/2025 du 9.6.2025, sur le droit à une protection juridictionnelle effective en ce qui concerne l'obligation des autorités de mener des enquêtes adéquates sur un éventuel homicide, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg relative aux articles 2 et 3 de la CEDH; et n. 119/2025 du 26.5.2025, qui a rejeté le recours formé contre les décisions des tribunaux inférieurs qui avaient attribué l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur exclusivement à la mère en raison du désaccord entre les parents quant à l'éducation religieuse que l'enfant devait recevoir, en appliquant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts du *Tribunal Supremo* du 16.7.2025, qui a rejeté un recours formé au titre de l'article 24 de la Charte Sociale Européenne et de l'article 10 de la Convention n. 158 de l'OIT contre le montant de l'indemnité pour licenciement abusif reconnue par la justice, jugée insuffisante par le requérant: selon la Cour, tant l'article 10 de la Convention de l'OIT que l'article 24 de la Charte sociale européenne constituent des règles de principe qui ne sont pas directement applicables pour définir un montant économique concret et, de la même manière, les décisions du Comité européen des droits sociaux, contrairement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, ne sont pas exécutoires et ne peuvent produire d'effets entre particuliers; du 25.6.2025, qui, en appliquant l'arrêt *Melbán* de la Cour de justice (affaires jointes C-623/23 et C-626/23), a établi que le complément de pension pour la réduction de l'écart entre les sexes (*Complemento de pensiones contributivas para la reducción de la brecha de género*), prévue par l'article 60 de la *Ley General de la Seguridad Social* pour les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants, doit être reconnue aux mêmes conditions aux hommes; du 16.6.2025, qui analyse la validité de deux clauses relatives aux frais de dossier liés à un prêt hypothécaire à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; et l'ordonnance du 29.4.2025, en matière d'indemnisation des victimes résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, qui renvoie une question préjudicielle à la Cour de justice concernant l'interprétation de la directive 2009/103/CE relative à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité;
- France:** les arrêts du *Conseil d'Etat* n. 467982 du 24.10.2025, selon lequel l'objectif de réduction de 40% des gaz à effet de serre d'ici 2040 est rationnel et réalisable, en se référant aux réglementations de l'UE en la matière; e n. 505689 du 17.10.2025, selon lequel seulement une condamnation définitive met fin au mandat parlementaire européen, et non une condamnation en première instance avec exécution provisoire; et l'ordonnance du *Court D'Appel de Paris* du 18.9.2025, qui ordonne au groupe énergétique TotalEnergies de produire certains documents en réponse à la plainte d'un groupe d'ONG pour avoir violé les principes de «diligence raisonnable», en se référant aux textes de l'ONU;
- Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 25.7.2025, qui s'exprime sur l'évaluation du statut de réfugié, en analysant aussi la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et du 27.6.2025, qui renvoie à la Cour de justice une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 35 (abus de droit) de la directive 2004/38/CE en relation avec l'hypothèse d'une révocation de la décision d'octroi du séjour permanent; l'arrêt de la *Court of Appeal* du 30.7.2025, qui a infirmé la décision de la High Court selon laquelle le fait que le gouvernement n'ait pas satisfait les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile entre le 4 décembre 2023 et le 10 mai 2024 avait conduit à une violation de l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE: selon la Cour d'appel, les demandeurs d'asile ont été placés dans une situation d'extrême pauvreté matérielle,

mais sans preuve suffisante que cette situation constituait un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine; les arrêts de la *High Court* du 29.7.2025, qui a rejeté le recours formé contre l'*Online Safety Code*, adopté par l'organisme national de régulation «Coimisiún na Meán's» afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 28 ter de la Directive sur les services de médias audiovisuels (Directive 2010/13/UE), en particulier dans la partie où il introduisait des obligations spécifiques pour les plateformes de partage de vidéos et des mesures à adopter pour la protection des mineurs et du public en général; du 16.06.2025, qui a déclaré invalide l'autorisation accordée pour la construction d'un parc éolien en raison de la violation des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 (information du public), de la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement; et du 11.4.2025, qui, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, se prononce sur le droit d'obtenir un passeport irlandais pour les enfants nés à l'étranger de parents de même sexe par le biais de procédures de procréation assistée avec donneur, et dont un seul des parents était irlandais;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 155 du 23.10.2025, concernant la légitimité (confirmée) des règles relatives à l'accès aux techniques de procréation médicalement assistée pour les seuls couples hétérosexuels, qui examine plusieurs articles de la CEDH et certaines conventions internationales; n. 147 du 14.10.2025, qui réaffirme la possibilité pour le juge ordinaire de choisir librement la voie du renvoi préjudiciel ou de l'exception de constitutionnalité, en se référant à la jurisprudence la plus récente en la matière; et n. 113/2025 du 23.7.2025, concernant les critères d'applicabilité de la Charte des droits de l'Union européenne et l'utilisation des dispositions de celle-ci comme paramètres d'interprétation des garanties internes; l'ordonnance de la *Corte di cassazione* n. 28122/2025 du 22.10.2025, qui exclut le caractère pénal de certaines sanctions de la Consob et qui renvoie à l'article 6 de la CEDH et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice sur les affaires dans lesquelles il n'y a pas lieu de renvoyer une question préjudicielle; l'arrêt de la *Corte di appello di Trieste* du 22.6.2025, en matière des contrats de fourniture, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de justice; l'ordonnance du *Tribunale di Lipari* du 1.10.2025, suspendant l'immobilisation du navire *Mediterranea* au motif que l'activité exercée par ledit navire semble conforme au droit international en matière de sauvetage en mer; et l'ordonnance du *Tribunale di Bologna* du 10.7.2025, qui considère comme discriminatoire l'exclusion d'un travailleur étranger de l'accès aux logements sociaux au motif qu'il est sans emploi, en se référant à la législation européenne en la matière et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- **Lituanie:** les arrêts de la *Konstitucinis teismas* (Cour constitutionnelle) du 9.10.2025, qui confirme la constitutionnalité de l'article 30 de la *Law on Citizenship* dans la mesure où il prévoit la perte de la citoyenneté dans le cas où une personne qui l'a acquise à titre exceptionnel exprime publiquement son soutien à un État qui représente une menace pour les intérêts de sécurité de la Lituanie, d'un État membre de l'UE ou de leurs alliés, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de justice et aux conclusions du Conseil Européen; du 3.7.2025, qui a confirmé la constitutionnalité de la loi réglementant les activités de lobbying, en se référant aussi aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; et du 17.4.2025, qui, après avoir analysé les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les actes du Conseil de l'Europe et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg, déclare inconstitutionnel l'article 28 – resté inappliqué pendant 24 ans – de la Loi relative à l'Approbation, l'Entrée en vigueur et l'Exécution du Code civil, qui subordonnait l'entrée en vigueur du chapitre XV du livre III du Code civil relatif à la cohabitation hors mariage à l'adoption d'une loi réglementant la procédure d'enregistrement des partenariats, ainsi que l'illégitimité constitutionnelle de l'article 3.229 du Code civil dans la mesure où il prévoyait que le partenariat ne pouvait être établi qu'entre un homme et une femme;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Raad van State* (Conseil d'État) du 23.7.2025, selon lequel les autorités nationales ne peuvent plus se fonder sur le principe de confiance mutuelle entre États dans le cas du transfert de demandeurs d'asile – en particulier les hommes seuls non vulnérables – vers la Belgique en raison des conditions matérielles d'accueil dans ce pays, qui pourraient conduire à des situations de violation de l'article 4 de la Charte des

- droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH; l'arrêt du Gerechtshof Den Haag (Cour d'appel de La Haye) du 30.09.2025, qui renvoie une question préjudicielle à la Cour de justice concernant l'équilibre entre la libre prestation de services et les droits sociaux découlant d'une convention collective; l'arrêt du Rechtbank Amsterdam (Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam) du 2.10.2025, qui a ordonné à Meta Ireland de modifier les paramètres actuels de l'historique de Facebook et d'Instagram, les jugeant non conformes au Règlement sur les services numériques (DSA) et au droit à la liberté d'expression des utilisateurs; et les deux arrêts du Rechtbank Den Haag (Tribunal de district de La Haye) du 20.3.2025, qui, dans le cas d'étrangers ayant demandé l'asile à l'aéroport de Schipol et placés en détention à la frontière, renvoient à la Cour de justice une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 10 de la «Directive Accueil» et de l'article 16 de la «Directive Retour», en ce qui concerne la nature et les normes des centres de détention aux frontières;
- **Pologne:** l'arrêt de la Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 9.7.2025, concernant l'analyse des exigences d'indépendance et d'impartialité du juge, à la lumière aussi de la jurisprudence de la Cour de justice;
 - **Portugal:** les arrêts du Tribunal Constitucional n. 785/2025 du 8.8.2025, qui a déclaré inconstitutionnels certains articles de la loi 23/2007, telle que modifiée par le Décret n° 6/XVII du Parlement, visant à introduire des modifications au régime juridique régissant l'entrée, le séjour, la sortie et l'éloignement des étrangers en relation avec l'institution du regroupement familial, à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la CEDH et de la directive 2003/86/CE, ainsi que de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; n. 329/2025 du 30.4.2025, en matière de principe de légalité et de délais de prescription, qui renvoie à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et n. 307/2025 du 22.4.2025, qui, appelé à se prononcer sur la constitutionnalité de la quasi-totalité des articles de la loi n. 22/2023 sur l'euthanasie, a déclaré l'inconstitutionnalité de certaines dispositions, en se référant aussi aux dispositions de la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **République Tchèque:** les arrêts de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) du 3.9.2025, sur le droit à un recours effectif dans le cadre d'une procédure relative à l'enlèvement international d'un enfant, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 2.7.2025, qui, se référant aussi aux dispositions de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a rejeté le recours du requérant visant à obtenir l'autorisation de pratiquer l'euthanasie active: selon la Cour, la question de la légalisation de l'euthanasie et les conditions y afférentes relèvent de la compétence du législateur; du 7.5.2025, sur la violation du principe de l'égalité des armes en raison de l'absence d'interprétation adéquate à un stade crucial de la procédure, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 19.3.2025, qui, dans une affaire relative à une condamnation pour infractions sexuelles dans laquelle l'accusé avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, analyse les obligations positives découlant de l'article 3 de la CEDH à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 11.03.2025, en matière de liberté d'expression dans le cadre de l'affaire d'un individu condamné pour avoir semé la panique en ligne, qui renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **Roumanie:** l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) du 10.7.2025, qui, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a rejeté le recours formé contre la loi modifiant l'Ordonnance d'Urgence n. 31/2002 du Gouvernement « *on the prohibition of fascist, legionary, racist or xenophobic organisations, symbols and acts and the promotion of the cult of persons guilty of crimes of genocide, crimes against humanity and war crimes* », et la loi n. 157/2018 « *on certain measures to prevent and combat antisemitism* », confirmant leur constitutionnalité;
 - **Slovénie:** l'arrêt du Ustavno Sodišče (Cour constitutionnelle) du 2.4.2025, qui, appelée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 10A du *Foreigners Act*, visant à introduire la notion de «crise migratoire complexe» (*complex migration crisis*) et à définir les procédures permettant d'établir l'existence d'une telle situation, et de l'article 10B, qui instaure un régime juridique spécifique en cas de crise migratoire complexe, a

confirmé la constitutionnalité du premier et l'illégitimité du second pour violation du principe de *non-refoulement* et de l'interdiction des expulsions collectives, en appliquant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, la législation européenne pertinente en la matière et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Roberto Conti](#) « L'arbre de la vérité »

[Roberto Conti](#) « Acte politique contre justice 'politique'. Quel équilibre avec les droits fondamentaux ? »

[Valeria Piccone](#) « La méthode de la Cour de justice dans l'évolution du droit du travail : au-delà des dichotomies, vers une approche multidirectionnelle »

Notes et commentaires:

[Anna Adamska-Gallant](#) « Le pouvoir judiciaire à l'ère du populisme / *The Judiciary in the Age populism* »

[Cour de cassation \(sous la direction de\)](#) « Commentaire Cour EDH, Première Section, Isaia et autres c. Italie, 25 septembre 2025, en matière de confiscation préventive »

[Giuseppe Bronzini](#) « La citoyenneté européenne comme fondement et moteur de la démocratie supranationale. Le sens et la signification du récent arrêt de la Cour de justice »

[Giada Cascio](#) « La filiation d'intention et l'obligation positive d'identité de l'enfant : note relative à l'arrêt de la CEDH du 9 octobre 2025 »

[Elisabetta Grande](#) « Le pouvoir judiciaire sous le feu des critiques aux États-Unis et en Italie : de la *rule of law* à la *rule by law* »

[Marcella Ferri](#) « Les propositions de la Commission sur les pays d'origine et les pays tiers sûrs : extension des institutions et nouveau nivellement par le bas des normes de protection des demandeurs d'asile »

Documents:

[Le 2025 Global Multidimensional Poverty Index \(MPI\)](#), produit en partenariat avec l'Oxford Poverty and Human Development Initiative (OPHI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP), « *Overlapping Hardships: Poverty and Climate Hazards* », du 17 octobre 2025

[Le World Press Freedom Index 2025](#) par Reporters Without Borders (RSF), du 2 mai 2025